



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0730

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D212, D26 et D67
Communes de Fabrezan, Fontcouverte, Canet, Bize-Minervois, Ventenac-en-Minervois, Ginestas, Pouzols-Minervois
et Mailhac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 19/06/2024 émise par la Division territoriale Corbières Minervois - Département de l'Aude

CONSIDÉRANT que des travaux d'enduit nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D212 du PR 0+0000 au PR 2+0756
- D26 du PR 0+0000 au PR 0+0802 et du PR 2+0375 au PR 4+0253
- D67 du PR 12+0090 au PR 12+0574 et du PR 13+0135 au PR 14+0094
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, par B15+C18 et par K10 + émetteurs-récepteurs ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus, de 06h à 14h.

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h après les travaux, pendant la période de mûrissement des enduits jusqu'au balayage final. Cette disposition est applicable 24h/24 du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Division territoriale Corbières Minervois - services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 22 - CF 23 - CF 24 - CM 41 à CM 45.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **20 JUIN 2024**
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

20 JUIN 2024